

BGer 2C_943/2013 vom 27. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_943_2013

FR: TF 2C_943/2013 du 27 mars 2014

IT: TF 2C_943/2013 del 27 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF), par une autorité judiciaire cantonale supérieure de dernière instance (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) sans qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF ne soit réalisée, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte (cf. également l'art. 73 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]). Au surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et interjeté par le contribuable destinataire de la décision attaquée, qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours considéré comme recours en matière de droit public est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint de ce que l'instance précédente n'a jamais statué sur le grief d'égalité de traitement, l'Administration fiscale cantonale ayant corrigé la taxation de son frère, qui se trouvait selon lui dans une situation identique à la sienne.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement alors qu'elle est compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232), viole l' art. 29 al. 1 Cst. (arrêts 2C_601/2010 du 21 décembre 2010 consid. 2; 5A_578/2010 du 19 novembre 2010; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). En outre, le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de jugement l'obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire cette exigence, il suffit que celle-ci mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le recourant avait exposé devant l'instance précédente que l'Administration fiscale cantonale avait corrigé la taxation de son frère, qui se trouvait, selon lui, dans une situation identique à la sienne. A l'appui de cet argument, il avait produit le courrier de

l'Administration fiscale cantonale adressé à son frère ainsi que les taxations de ce dernier pour les périodes 2008 et 2009 mentionnant les rabais destinés à éviter une imposition confiscatoire.

Or, sous réserve d'un passage relatant le grief du recourant (arrêt attaqué, en fait, ch. 12 p. 5) et d'un autre rappelant que le frère du recourant était aussi actionnaire à 50% des sociétés en cause (arrêt attaqué, consid. 5 p. 7), la Cour de justice n'a examiné que la question de la garantie de la propriété et l'éventuelle imposition confiscatoire pour conclure à l'absence de violation de ces droits fondamentaux. Elle ne s'est en revanche pas prononcée sur la question de l'égalité de traitement. On ignore si ce grief lui a échappé ou si elle l'a considéré comme irrecevable ou manifestement mal fondé.

En omettant de se prononcer sur le grief de l'égalité de traitement entre le recourant et son frère, la Cour de justice a violé l' art. 29 al. 1 Cst. Le recours est admis sur ce point. En l'absence d'éléments de faits suffisants dans l'arrêt attaqué pour examiner la question du droit à l'égalité, le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même au sens de l' art. 107 al. 2 LTF et doit renvoyer la cause à l'instance précédente.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'annulation de l'arrêt rendu le 3 septembre 2013 et au renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du canton de Genève, qui succombe et qui défend un intérêt patrimonial (art. 66 al. 1 et 4 in fine LTF; cf. ATF 136 I 39 consid. 8.1.3 p. 40 s.). Ce dernier versera en outre des dépens au recourant, qui a gain de cause avec l'aide d'un représentant (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.